

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0320  
DATE DE LA DÉCISION : 20130207  
DATE DE L'AUDIENCE : 20121024, à Québec  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34369  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**Éric Parent**  
(Remorquage EDM)  
NIR : R-045964-5

Personne visée

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'Éric Parent, faisant affaire sous le nom Remorquage EDM, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] En vertu de l'article 22 de la *Loi*, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) doit constituer un dossier sur tout propriétaire exploitant et conducteur de véhicules lourds. Elle doit aussi identifier, parmi ceux-ci et selon sa politique administrative, ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Le 23 mars 2012, la SAAQ soumet à la Commission le dossier de propriétaire et exploitant de véhicule lourd (dossier PEVL) de Parent pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 29 février 2012.

[4] La raison pour laquelle le dossier d'Éric Parent est soumis à la Commission est qu'à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins la combinaison d'évènements suivante se trouve au volet « exploitant » :

- un échec à l'inspection en entreprise effectuée le 16 février 2012 et;
- l'atteinte ou le dépassement de 75 % du nombre de points prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet 23 points sont inscrits au dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 29.

[5] De plus, il appert du dossier PEVL que l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup> résultant de son propre comportement ou de celui de ses conducteurs :

- 3 certificats de vérification mécanique relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 2 mises hors service);
- 8 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 1 infraction relative aux normes de charges;
- 3 accidents avec dommages matériels;
- 2 évènements consignés au dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 16 février 2012 à Québec, résultant en un échec au volet exploitant et au volet propriétaire. Lors de cette inspection, 7 dossiers de conducteur 8 dossiers de véhicule ont été vérifiés;
- 5 rapports et constats d'infraction;
- 6 accidents avec dommages matériels.

### **Le dossier PEVL**

[6] Vu l'état du dossier PEVL d'Éric Parent, la SAAQ se voit donc dans la situation où elle doit transférer ce dossier à la Commission.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

[7] Ce dossier démontre qu'en vertu de la politique d'évaluation de la SAAQ, Éric Parent possède un parc d'environ 4,1 véhicules à titre de propriétaire et de 4 véhicules à titre d'exploitant.

[8] Lors de sa transmission à la Commission, le 23 mars 2012, le dossier PEVL se lisait ainsi pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 29 février 2012 sous le volet « Évaluation continue » :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	3	0	3	2	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	8	0	8	23	29
Conformité aux normes de charges (voir 9)	1	0	1	1	17
Implication dans les accidents (voir 10)	3	0	3	3	14
Comportement global de l'exploitant	12	0	12	27	36

[9] Lors de l'audience, du 24 octobre 2012, la technicienne de la SAAQ met à jour<sup>3</sup> le dossier de l'entreprise pour considérer les événements de la période du 16 octobre 2010 au 15 octobre 2012.

[10] À la suite de cette mise à jour résultant du déplacement de la période mobile de deux ans de l'évaluation, une mise hors service est rayée de la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Un événement est aussi rayé de la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Par contre, quatre infractions sont ajoutées dans cette même zone, ce qui fait aussi augmenter le nombre de points dans la zone « Comportement global de l'exploitant ». Par ailleurs, les zones « Conformité aux normes de charges » et « Implication dans les accidents » demeurent les mêmes.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1.

[11] Le volet « Évaluation continue » se lit donc maintenant ainsi :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	3	0	3	1	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	10	0	10	29	29
Conformité aux normes de charges (voir 9)	1	0	1	1	17
Implication dans les accidents (voir 10)	3	0	3	3	14
Comportement global de l'exploitant	14	0	14	33	36

[12] Par ailleurs, lors de cette audience, Éric Parent est présent et représenté par avocat.

[13] L'avocat d'Éric Parent explique à la Commission que celui-ci a mis fin à ses activités et désire se départir de tous ses camions afin de travailler comme conducteur pour une autre entreprise.

[14] Il avise également la Commission qu'Éric Parent accepte que la Commission change sa cote de sécurité afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

### **Les observations du procureur de la Commission**

[15] Le procureur des services juridiques de la Commission souligne que compte tenu des explications de l'avocat d'Éric Parent et que ce dernier a cessé ses opérations, il recommande le changement de sa cote de sécurité afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

### **LE DROIT**

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Par ailleurs, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne, ce qui a pour effet d'interdire à cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[18] L'article 23 de la *Loi sur les transports* prévoit qu'une décision de la Commission a effet à compter de la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qu'il y est indiquée.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[19] À la lumière de ce qui précède et suite aux explications du procureur d'Éric Parent la commission est d'avis que le dossier PEVL d'Éric Parent démontre des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions puisqu'il va cesser ses activités de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[20] Par conséquent, et tenant compte du consentement d'Éric Parent, elle va lui attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », ce qui a pour effet de lui 'interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REMPLECE** la cote de sécurité d'Éric Parent, faisant affaire sous le nom Remorquage EDM, portant la mention « satisfaisant »;

**ATTRIBUE** à Éric Parent, faisant affaire sous le nom Remorquage EDM, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Éric Parent, faisant affaire sous le nom Remorquage EDM, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Yvon Chouinard, avocat de la personne visée  
M<sup>e</sup> Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec